

## Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 117-2015  
Type d'intervention: Motion  
Motion ayant valeur de directive: ☐  
N° d'affaire: 2015.RRGR.347

Déposée le: 19.03.2015

Motion de groupe: Non  
Motion de commission: Non  
Déposée par: Müller (Bern, PLR) (porte-parole)  
Wüthrich (Huttwil, PS)  
Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non  
Urgence accordée:

N° d'ACE: 1055/2015 du 2 septembre 2015  
Direction: Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques  
Classification: –  
Proposition du Conseil-exécutif: **Rejet**



### Lésions corporelles graves contre les fonctionnaires: fixation d'une peine plancher

Le Conseil-exécutif est chargé de prendre toutes les mesures politiques nécessaires pour que les lésions corporelles graves (art. 122 CPS) infligées à des fonctionnaires soient punies au minimum de l'emprisonnement ferme.

#### Développement :

Les cas de violence et menace contre des fonctionnaires se multiplient. Si, au début des années 80, on recensait un peu plus de 300 cas, on en dénombre aujourd'hui environ 3000, dix fois plus ! En 2012, le chiffre atteignait déjà 2957 (dont plus de 90% concernaient des agents de police) et la tendance est à la hausse. Les victimes sont essentiellement des policiers, mais aussi des employés des services sociaux, des offices des poursuites, etc. La peine d'emprisonnement avec sursis prononcée contre un membre du gang 031 pour tentative de lésions corporelles graves contre un agent de police – l'accusé avait piétiné la tête de l'agent à terre - a suscité l'incompréhension, mais elle n'est pas un cas isolé. Le pouvoir d'appréciation du juge doit bien entendu être respecté. Mais il appartient indubitablement aux organes politiques de fixer les limites de ce pouvoir d'appréciation.

En l'occurrence, il ne s'agit pas simplement de durcir les sanctions, mais de faire en sorte que les auteurs de violences doivent au minimum purger une peine d'emprisonnement (sans sursis). Le but étant de les tenir éloignés de leur domicile, de leur travail, etc. La durée de l'emprisonnement sera laissée à la libre appréciation du juge. On ne saurait plus tolérer que les lésions corporelles graves (ou les tentatives) soient considérées comme les risques du métier de policier.

La Fédération Suisse des Fonctionnaires de Police (FSFP) avait tiré la sonnette d'alarme il y a quelques années auprès de la Confédération, constatant que le phénomène avait des effets négatifs sur la motivation des policiers et sur leur confiance envers les autorités politiques. La FSFP avait alors demandé la réintroduction des courtes peines d'emprisonnement et l'analyse de l'adéquation des peines prévues par le Code pénal pour les infractions au sens de l'article 285 (violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires) et de l'article 286 (empêchement d'accomplir un acte officiel). Cette démarche était toutefois restée sans effet. C'est la raison pour laquelle le Conseil-exécutif est chargé de rechercher des solutions, en tout cas en ce qui concerne l'article 122 CPS. On n'exclura aucune option, y compris celle de la loi spéciale comme il en existe une au sujet des chauffards, tant il est vrai que l'intégrité physique des fonctionnaires est plus importante que l'intégrité de la systématique du droit.

### Réponse du Conseil-exécutif

1. Le but de la motion est que les auteurs de lésions corporelles graves contre les fonctionnaires soient condamnés à une peine privative de liberté *ferme*. Étant donné qu'il est du ressort de la Confédération d'apporter les modifications nécessaires au Code pénal suisse (CPS), le canton de Berne ne pourrait amorcer les modifications législatives souhaitées par les auteurs de la motion qu'au moyen d'une initiative cantonale.
2. Celui qui, intentionnellement, cause à une personne une lésion corporelle grave est aujourd'hui puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins (art. 122 CPS). Selon l'avant-projet de la loi fédérale sur l'harmonisation des peines dans le Code pénal, le code pénal militaire et le droit pénal accessoire, ces peines seront rendues plus lourdes. Une lésion corporelle grave ne pourra alors être punie que d'une peine privative de liberté de plus de deux à dix ans. Fixer la peine minimale à plus de deux ans de peine privative de liberté, selon le rapport explicatif relatif au projet de loi<sup>1</sup>, devrait garantir qu'aucun sursis ou sursis partiel ne puisse plus être accordé (p. 16). Cela s'explique par le fait que le sursis n'est prévu que pour les courtes peines privatives de liberté. La solution consistant à appliquer des peines privatives de liberté fermes contre les auteurs de lésions corporelles graves, d'une part, englobe toutes les catégories de victimes (y compris les fonctionnaires en service) et, d'autre part, se fonde sur la longueur de la peine. Cette solution est compatible avec le système du Code pénal suisse.

Si un fonctionnaire est grièvement blessé dans l'exercice de ses fonctions, l'auteur sera déclaré coupable tant de lésions corporelles graves (art. 122 CPS) que de violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires (art. 285 CPS) et condamné à la peine de l'infraction la plus lourde, soit, dans ce cas, les lésions corporelles graves. La peine sera en outre aug-

<sup>1</sup> Disponible à l'adresse: «<https://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/documents/1935/Bericht.pdf>»

mentée dans une juste proportion étant donné qu'il y a concours parfait entre les deux infractions (art. 49, al. 1 CPS). Il en résulte que, aujourd'hui déjà, une personne est condamnée à une peine plus grave lorsqu'elle blesse grièvement un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions que lorsqu'il s'agit d'une autre catégorie de victimes.

Par conséquent, un projet législatif en cours au niveau fédéral prévoit déjà, comme le demandent les auteurs de la motion, l'introduction d'une peine privative de liberté ferme pour les infractions de lésions corporelles graves contre un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions poursuivies jusqu'à leur terme.

3. Comme mentionné dans le développement de la motion, la tentative de lésions corporelles graves contre un fonctionnaire devrait également être punie d'une peine privative de liberté ferme.

La peine encourue pour la tentative est expressément prévue par le Code pénal suisse. Ainsi, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'une infraction n'est pas poursuivie jusqu'à son terme (art. 22 CPS) ou si l'auteur s'est désisté ou a fait preuve d'un repentir actif (art. 23 CPS); dans ce cas, il peut même exempter ce dernier de toute peine. Lors de l'application de ces dispositions, un large éventail de possibilités est dès lors envisageable: la peine peut être atténuée très légèrement ou au contraire dans une large mesure; le juge peut même renoncer à toute peine. Les articles 22 et 23 se trouvent dans la partie générale du Code pénal suisse et s'appliquent à l'ensemble des infractions visées dans la partie spéciale, et donc aussi à celles visées à l'article 122 CPS. Par conséquent, ne pas appliquer ces dispositions en ce qui concerne les lésions corporelles graves contre un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions serait contraire aux principes de base du Code pénal suisse qui n'ont jamais été contestés et contredirait le principe de proportionnalité applicable dans l'ensemble de l'ordre juridique.

4. Il découle de ce qui précède que la demande des auteurs de la motion, pour autant qu'elle porte sur les infractions de lésions corporelles graves contre un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions poursuivies jusqu'à leur terme, fait déjà l'objet de discussions au niveau fédéral et que, par conséquent, il n'est pas nécessaire de déposer une initiative cantonale. En outre, exclure les lésions corporelles graves contre un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions des infractions visées aux articles 22 et 23 CPS ne serait pas compatible avec la systématique du Code pénal suisse et le principe de proportionnalité.
5. En 2013, Philippe Müller (Berne, PLR) a déposé deux motions dans lesquelles il demandait à ce que les auteurs de violences ou de menaces contre les fonctionnaires soient condamnés à une peine privative de liberté ferme (M 159-13 et M 262-13). Dans les deux cas, le Conseil exécutif a motivé en détail sa proposition de rejet de l'intervention. La première motion a été retirée par M. Müller le 11 septembre 2013 et la deuxième, par le Grand Conseil le 17 mars 2014.

#### Destinataire

- Grand Conseil